



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption



Adoption : 22 novembre 2024
Publication : 28 novembre 2024

Public
GrecoRC4(2024)13

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires, des
juges et des procureurs

TROISIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ *INTÉrimAIRE*

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Adopté par le GRECO à sa 98^e réunion plénière
(Strasbourg, 18-22 novembre 2024)

I. INTRODUCTION

1. Le [Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle](#) sur la République de Moldova a été adopté par le GRECO lors de sa 72^e réunion plénière (1^{er} juillet 2016) et rendu public le 5 juillet 2016 avec l'autorisation des autorités de la République de Moldova. Le [Rapport de Conformité](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 81^e réunion plénière (7 décembre 2018) et rendu public le 24 juillet 2019. Le [Deuxième Rapport de Conformité](#) a été adopté lors de sa 85^e réunion plénière (21-25 septembre 2020) et rendu public le 13 octobre 2020. Le [Rapport de Conformité intérimaire](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 89^e réunion plénière (3 décembre 2021) et rendu public le 9 février 2022.
2. Dans le Rapport de Conformité intérimaire, le GRECO avait conclu que seules six des dix-huit recommandations avaient été mises en œuvre et que ce faible niveau de conformité avec les recommandations était « globalement insuffisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur. Il avait donc décidé d'appliquer l'article 32, paragraphe 2 (i), relatif aux membres qui ne respectent pas les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation mutuelle.
3. Dans son [Deuxième Rapport intérimaire](#), adopté lors de sa 93^e réunion plénière (24 mars 2023) et rendu public le 13 mai 2023, le GRECO avait réaffirmé que le niveau de conformité avec les recommandations était toujours « globalement insuffisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur. Le GRECO avait poursuivi l'application de l'article 32, paragraphe 2 (i), relatif aux membres qui ne respectent pas les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation mutuelle et demandé au Chef de la délégation de la République de Moldova de lui soumettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens. Le Rapport de Situation a été reçu le 31 mai 2024. Les informations y figurant, ainsi que celles communiquées ultérieurement, ont servi de base pour l'établissement du présent Troisième Rapport intérimaire. En outre, conformément à l'article 32, paragraphe 2 (ii) (b), de son Règlement intérieur, le GRECO a invité le président du Comité statutaire à envoyer une lettre au Représentant permanent de la République de Moldova auprès du Conseil de l'Europe attirant son attention sur le non-respect des recommandations et sur la nécessité de prendre des mesures résolues en vue d'atteindre des résultats tangibles dès que possible.
4. Ce [Troisième Rapport de Conformité intérimaire](#) évalue les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations en suspens depuis le Deuxième Rapport de Conformité intérimaire et porte une appréciation globale sur le niveau de conformité de la République de Moldova avec lesdites recommandations.
5. Le GRECO a chargé l'Azerbaïdjan et le Portugal de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés étaient M. Elnur Musayev, au nom de l'Azerbaïdjan, et M. António Delicado, au nom du Portugal. Ils ont été assistés du Secrétariat du GRECO dans la rédaction du Troisième Rapport de Conformité intérimaire.

II. ANALYSE

6. Dans son Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle, le GRECO a adressé 18 recommandations à la République de Moldova. Dans le Deuxième Rapport de Conformité intérimaire, le GRECO a conclu que six recommandations avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante (recommandations v, xi, xii, xiv, xvi et xvii), dix recommandations partiellement mises en œuvre (recommandations i, iv, vi, vii à x, xiii, xv et xviii) et deux

recommandations non mises en œuvre (recommandations ii et iii). La conformité avec les recommandations en suspens est examinée ci-après.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation i

7. *Le GRECO avait recommandé d'assurer i) la publication en temps opportun des projets législatifs, de tous les amendements et de l'ensemble des documents d'appui prévus par la loi ; et ii) le respect de délais adéquats pour permettre une consultation publique et un débat parlementaire véritables, notamment en veillant à ce que la procédure d'urgence ne soit appliquée que dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.*
8. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans le précédent Rapport de Conformité. Les autorités avaient fait des efforts pour publier les amendements aux projets de loi sur le site internet du parlement. Cependant, des mesures supplémentaires étaient attendues pour satisfaire pleinement aux préconisations de cette recommandation, notamment en ce qui concerne la mise à jour du site internet du parlement, la mise en place des portails e-Parlement et e-Législation, qui n'étaient toujours pas opérationnels, l'organisation de véritables consultations publiques et les contributions du public, lesquelles doivent être dûment prises en compte.
9. Les autorités de la République de Moldova indiquent maintenant qu'en ce qui concerne la première partie de cette recommandation, le parlement a adopté 455 textes législatifs en 2023 : 318 lois, dont 175 lois modificatives, et 137 décisions. Entre le 1er janvier et le 30 septembre 2024, le Parlement a adopté 243 actes normatifs : 166 lois, dont 91 lois modificatives, et 77 décisions. Toutes les informations, notamment les projets de loi, les documents sur lesquels ils s'appuient, les consultations et les informations sur les réunions des commissions parlementaires, ont été publiées sur le site internet officiel du parlement (www.parlament.md) et les auditions ont été diffusées en direct¹. Le portail e-Législation est en cours de test dans certains ministères. Il sera actualisé et déployé en fonction des retours d'information reçus à l'issue de la période d'essai. Cela étant, un rapport élaboré par une organisation de la société civile² a conclu que le site internet officiel du parlement est toujours complexe et dépassé et qu'il ne contient pas suffisamment d'informations d'intérêt général. Ce site a connu des problèmes techniques qui ont duré des heures.
10. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, les autorités ont indiqué que les organisations de la société civile ont fait 181 contributions sur des projets de législation entre avril 2023 et octobre 2024. Le rapport annuel du parlement sur la transparence des décisions publié en 2023³ fait état de 168 contributions, chiffre qui est en hausse par rapport à 2021 et 2022, avec respectivement 117 et 145 contributions. La commission permanente du parlement a organisé au total 195 événements avec la société civile, dont 84 auditions publiques, 14 réunions de travail, 14 groupes de travail et 52 autres événements d'intérêt général. En outre, le parlement a adopté la décision n° 149/2023 relative à la création d'une plate-forme pour le dialogue et la participation des citoyens au processus décisionnel

¹ [Sedintele Parlamentului Republicii Moldova - YouTube](#), www.privesc.eu et [Parlamentul Republicii Moldova | Chisinau | Facebook](#)

² [Summary-Report_2022-2023.pdf \(promolex.md\)](#)

³ [Raport privind transparenta în procesul decizional \(parlament.md\)](#)

parlementaire⁴, le but étant d'encourager la contribution des organisations de la société civile.

11. Entre avril 2023 et septembre 2024, 105 projets de loi ont été adoptés selon la procédure accélérée, parmi lesquels 66 concernaient la ratification d'accords internationaux. Un rapport d'une organisation de la société civile⁵ montre que le pourcentage de projets de loi ayant fait l'objet d'une consultation publique n'a augmenté que de 7,6 % par rapport à la période précédente. La transparence du processus décisionnel est encore incomplète et, à certaines étapes, gravement altérée (par exemple, documents relatifs à la consultation des citoyens non produits/publiés, mais aussi faible taux de consultation publique, en particulier sur les initiatives parlementaires).
12. Le GRECO note qu'en ce qui concerne la première partie de la recommandation, les autorités ont pris des mesures raisonnables pour que les projets de législation soient publiés en temps opportun. Si ce processus ne s'est pas déroulé sans problème, comme le montre le rapport d'une organisation de la société civile, les efforts déployés par les autorités méritent néanmoins d'être salués. Dès lors, le GRECO considère que cette partie de la recommandation a été traitée de manière satisfaisante et il escompte que le parlement continuera de publier les projets de législation en temps opportun et de donner suite aux constats des organisations de la société civile. En ce qui concerne la seconde partie, le GRECO prend note des efforts déployés par les autorités pour mener des consultations publiques au sujet des projets de législation et solliciter l'avis du public. Cela étant, le recours fréquent à la procédure d'urgence en vue de l'adoption de textes législatifs, quelle qu'en soit la nature, est préoccupant. C'est un obstacle à la conduite d'une consultation publique véritable. Cette partie de la recommandation reste donc partiellement mise en œuvre.
13. Le GRECO conclut que la recommandation i est toujours partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii

14. *Le GRECO avait recommandé i) d'adopter un code de conduite pour les parlementaires, en veillant à ce que le futur code soit facilement accessible au public ; ii) d'établir un mécanisme adapté au sein du parlement à la fois pour promouvoir le code et sensibiliser les députés aux normes de conduite attendues d'eux, mais aussi pour assurer, si nécessaire, l'application effective de ces normes.*
15. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée non mise en œuvre, aucune mesure concrète n'ayant été adoptée.
16. Les autorités indiquent maintenant que le projet de loi n° 448 du 6 décembre 2023 relatif au statut, à la déontologie et à l'éthique des parlementaires⁶ a été adopté en première lecture en décembre 2023. Il unifie toutes les normes juridiques relatives à la procédure législative, à l'organisation, au fonctionnement du corps législatif et du secrétariat du Parlement et apporte de la clarté, en tenant compte des règles parlementaires et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Ce projet de loi contient des dispositions relatives, entre autres, aux incompatibilités, aux conflits d'intérêts et aux cadeaux. Une commission d'éthique et de déontologie parlementaires sera mise en place pour examiner les manquements à l'éthique. Cette

⁴ https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=137492&lang=ro

⁵ [Summary-Report_2022-2023.pdf \(promolex.md\)](#)

⁶

<https://www.parlament.md/ProcesulLegislativ/Proiectedeactenormative/tabid/61/LegislativId/7054/lanquage/ro-RO/Default.aspx>

commission pourra proposer l'une des sanctions suivantes : un avertissement, un rappel à l'ordre, l'interdiction d'assister aux réunions plénières, l'expulsion de l'hémicycle, l'exclusion des commissions parlementaires et la restriction de l'accès aux informations confidentielles. Les sanctions sont imposées par le président du comité ou du parlement.

17. Le GRECO se félicite qu'un projet de loi sur la conduite et l'éthique des parlementaires ait été adopté en première lecture. Une commission parlementaire sera créée pour faire appliquer cette loi. Dans l'attente de son adoption finale et de son entrée en vigueur, le projet de loi gagnerait à être complété par des dispositions régissant certaines questions, notamment les relations et les contacts avec les tiers/lobbyistes, ainsi que la déclaration de ces relations et contacts, les restrictions applicables après la cessation des fonctions et des indications pratiques sur la teneur de cette loi, en particulier sur les conflits d'intérêts, ainsi que l'organisation de formations ou la fourniture de conseils confidentiels. Par conséquent, cette recommandation n'a été que partiellement mise en œuvre.
18. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii

19. *Le GRECO avait recommandé d'introduire des normes définissant les modalités d'interaction des parlementaires avec des tiers cherchant à influencer le processus législatif.*
20. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée non mise en œuvre en raison de l'absence de progrès notable.
21. Les autorités précisent que le 16 mai 2024, la commission juridique parlementaire pour les nominations et les immunités a créé un groupe de travail chargé de préparer un projet de loi sur les activités de lobbying. Le groupe de travail analysera la pratique appliquée par d'autres pays européens et élaborera une étude comparative basée sur la pratique. Un projet de loi sera ensuite élaboré et présenté à la commission parlementaire, qui organisera des débats publics et des échanges de vues avec les parties intéressées.
22. Le GRECO prend note des développements nationaux et des efforts des autorités pour mettre en place un groupe de travail qui préparera un projet de loi sur le lobbying. Comme les préparatifs en sont encore à un stade précoce, le GRECO considère que d'autres progrès concrets sont nécessaires pour améliorer le statut de la mise en œuvre de cette recommandation.
23. Le GRECO conclut que la recommandation iii n'est toujours pas mise en œuvre.

Recommandation iv

24. *Le GRECO avait recommandé d'améliorer fortement l'indépendance et l'efficacité du contrôle exercé par la Commission nationale pour l'intégrité du respect par les députés, les juges et les procureurs des normes relatives aux conflits d'intérêts, aux incompatibilités, aux déclarations d'intérêts personnels et aux déclarations de patrimoine et de revenus.*
25. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Le rôle que jouent les inspecteurs chargés de contrôler le respect de l'intégrité dans la vérification des déclarations de patrimoine et d'intérêts avait été renforcé et le système e-Intégrité était désormais opérationnel. Cela étant, l'Autorité nationale

pour l'intégrité (ANI) était en sous-effectif et elle fonctionnait sans stratégie institutionnelle depuis sa création.

26. Les autorités indiquent maintenant que les inspecteurs chargés de contrôler le respect de l'intégrité ont achevé la vérification⁷ de 938 déclarations de patrimoine et d'intérêts personnels en 2023 et de 550 vérifications au cours du premier trimestre 2024. Les résultats montrent qu'un nombre très limité de parlementaires, de juges et de procureurs n'avaient pas soumis leur déclaration de patrimoine (2 personnes), l'avaient soumise en retard (3 personnes) ou avaient soumis une déclaration présentant un écart important entre les revenus, le patrimoine et les dépenses (13 personnes). Après un contrôle approfondi⁸ des déclarations, les inspecteurs chargés de contrôler le respect de l'intégrité ont émis 104 conclusions de violation (ou non-violation) du régime juridique de la déclaration de patrimoine et d'intérêts personnels en 2023 ainsi que 33 conclusions en 2024, à l'égard de sept parlementaires, deux juges et trois procureurs. Des sanctions ont été infligées pour conflits d'intérêts, incompatibilités, manquement à l'obligation de fournir des informations, non-dépôt de déclaration ou déclaration tardive.
27. Selon l'organigramme de l'ANI, 21 inspecteurs chargés de contrôler le respect de l'intégrité (sur 43) ont travaillé au sein de l'instance jusqu'en mai 2024. La stratégie de développement institutionnel de l'ANI pour 2024-2028 est en cours d'évaluation. Elle sera soumise à l'approbation du Conseil pour l'intégrité. Une nouvelle méthodologie pour la vérification du patrimoine et des intérêts personnels a été adoptée le 24 janvier 2024⁹, qui vise notamment à : définir un nouveau rôle de l'inspecteur en chef pour coordonner les activités des inspecteurs de l'intégrité de l'ANI ; publier les déclarations de patrimoine dans un format qui prend en charge le traitement automatisé des données ; introduire des restrictions sur l'acquisition, l'utilisation et la cession des actifs, ainsi que des mesures portant sur la déclaration des dons et des cadeaux, afin d'empêcher la dissimulation de la réception de revenus informels.
28. En outre, conformément aux amendements à la loi n° 152/2006 sur l'Institut national de la justice (INJ)¹⁰, les candidats juges et procureurs qui postulent pour une formation initiale à l'INJ sont tenus de déposer des déclarations de patrimoine et d'intérêts et sont soumis à des contrôles d'intégrité au début de leur carrière. En cas de constatation d'un manque d'intégrité, les candidats sont exclus de la compétition. Tous les candidats qui ont postulé et qui ont commencé leur formation initiale en octobre 2024 ont été soumis à des contrôles d'intégrité.
29. Le GRECO se félicite que les candidats juges et procureurs soient soumis à des contrôles d'intégrité, y compris le contrôle des déclarations de patrimoine et d'intérêts, au début de leur carrière. Toutefois, cette recommandation appelle à des vérifications et à un contrôle approfondi effectués par les inspecteurs d'intégrité de l'Autorité nationale pour l'intégrité (ANI) au cours de la carrière des parlementaires, des juges et des procureurs. Le GRECO reste préoccupé par le fait que le nombre des inspecteurs a diminué par rapport au précédent contrôle de la conformité (de 25 à 21 inspecteurs), ce qui s'est traduit par une baisse du nombre de vérifications, de contrôles approfondis et de conclusions émises à l'encontre des parlementaires, des juges et des procureurs. Il appelle les autorités à s'attaquer sérieusement au problème de l'insuffisance des effectifs de l'ANI et à adopter la stratégie de

⁷ La vérification est le premier type d'examen effectué par les inspecteurs chargés de contrôler le respect de l'intégrité. Elle a pour but de vérifier que les déclarations sont soumises en temps voulu et que les exigences formelles sont respectées.

⁸ Le contrôle approfondi est le deuxième type d'examen. Il consiste en un examen approfondi d'un nombre restreint de déclarations.

⁹ <https://ani.md/sites/default/files/Methodologia.PDF>

¹⁰ https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=144937&lang=ro

développement institutionnel de l'ANI pour 2024-2028, tout en gardant l'espoir que la nouvelle méthodologie se traduira par des progrès concrets. Dans l'attente de ces actions, cette recommandation reste partiellement respectée.

30. Le GRECO conclut que la recommandation iv est toujours partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi

31. *Le GRECO avait recommandé de prendre des mesures déterminées pour garantir que les procédures de levée de l'immunité parlementaire n'entravent ni n'empêchent les enquêtes pénales visant des membres du parlement soupçonnés d'infractions de corruption.*
32. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre grâce à une nouvelle pratique parlementaire, qui avait conduit à la levée des immunités parlementaires de trois députés.
33. Les autorités indiquent maintenant qu'entre avril 2023 et avril 2024, neuf demandes de levée de l'immunité parlementaire ont été déposées à l'encontre de trois députés et accordées. Huit demandes concernaient la commission d'infractions de corruption supposées.
34. Le GRECO note que la pratique parlementaire de levée de l'immunité des députés s'est encore renforcée. Toutes les demandes de levée de l'immunité parlementaire ont été acceptées. Le GRECO considère qu'au vu de la pratique bien établie du parlement, qui consiste à accepter les demandes de levée de l'immunité parlementaire, cette recommandation a été traitée de manière satisfaisante. Néanmoins, il appelle toujours les autorités à envisager de modifier l'article 70 (3) de la Constitution pour mettre fin à l'immunité dont jouissent les parlementaires.
35. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été traitée de manière satisfaisante.

Prévention de la corruption des juges

Recommandation vii

36. *Le GRECO avait recommandé de i) modifier la composition du Conseil supérieur de la magistrature, notamment en supprimant la participation de droit du ministre de la Justice et du procureur général et en autorisant l'inclusion de profils plus divers parmi les membres non professionnels du Conseil, sur la base de critères de sélection objectifs et mesurables ; et ii) veiller à ce que les membres judiciaires et non judiciaires du Conseil soient les uns et les autres élus au terme d'une procédure équitable et transparente.*
37. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre du fait de la nouvelle composition du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), qui devait comprendre six juges et six membres non professionnels. La législation avait également fixé des critères de sélection pour les membres du CSM. Le GRECO était toujours préoccupé par la procédure de contrôle préalable applicable aux candidats au CSM, qui avait entravé le recrutement aux postes vacants du CSM ainsi que le fonctionnement de cet organe, et par le pouvoir donné au ministre de la Justice de convoquer l'Assemblée générale des juges.
38. Les autorités signalent maintenant qu'en mars et mai 2023, le parlement a nommé six membres non professionnels au CSM, ces derniers ayant passé avec succès les

procédures de contrôle menées par la Commission de présélection (par la suite, l'un d'entre eux a démissionné, après la divulgation par les médias d'informations mettant en cause son intégrité). En avril 2023 et mars 2024, l'Assemblée générale des juges a élu membres du CSM quatre juges (de première instance) et un juge de la Cour suprême qui avaient été approuvés par la Commission de présélection. La Commission de présélection évalue les juges issus des cours d'appel afin que l'assemblée générale des juges puisse élire le membre du Conseil supérieur de la magistrature représentant ces cours. À ce jour, le Conseil supérieur de la magistrature est composé de onze membres (cinq juges et six membres non professionnels). Le CSM est devenu opérationnel depuis avril 2023, comme l'attestent, par exemple, les décisions prises dans plusieurs domaines (voir paragraphe 42, 54 et 61 ci-dessous). En juillet 2024, le CSM a élu son président pour un mandat de deux ans. Il travaille actuellement à l'élaboration de sa stratégie institutionnelle, avec l'assistance du Conseil de l'Europe.

39. Les autorités indiquent en outre que le mandat de la Commission de présélection, qui avait été mise en place pour contrôler les candidats au CSM et au Conseil supérieur des procureurs (CSP) touche à sa fin, une seule affaire étant pendante devant elle. La Commission de contrôle¹¹, qui a été créée en vertu de la loi n° 65 du 30 mars 2023 pour procéder à l'évaluation externe des candidats aux postes de juge à la Cour suprême de justice, continuera d'évaluer les candidats aux postes de membre des commissions spécialisées du CSM¹² et du Conseil supérieur des procureurs. Enfin, les autorités indiquent que devant l'impossibilité de convoquer l'Assemblée générale des juges pendant deux ans puisque le CSM n'était pas opérationnel, le parlement a mis en place un mécanisme permettant de remédier à cette situation de blocage et a habilité le ministre de la Justice, en dernier recours, à convoquer l'Assemblée générale des juges¹³. Le ministre de la Justice n'a pas eu recours à ce mécanisme, et le nouveau CSM, qui est opérationnel, a le droit de le faire en vertu de la loi.
40. Le GRECO se félicite des informations et explications fournies et note que des mesures significatives ont été prises pour rendre le CSM opérationnel, ce dernier comptant désormais onze membres sur douze, représentant les juges et les différents acteurs du système judiciaire. Des travaux sont en cours pour examiner et élire le sixième juge membre, ce qui garantira une représentation équilibrée des juges au sein du CSM. Ni le ministre de la Justice ni le procureur général ne sont membres de droit. Le CSM a élu son président ainsi que les membres de ses organes spécialisés. Il se félicite également des explications données sur le droit du ministre de la Justice de convoquer l'Assemblée générale des juges, en dernier recours, pour sortir d'une situation de blocage. Dès lors, la recommandation est pleinement respectée.
41. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation viii

¹¹ <https://www.vettingmd.eu/en>

¹² À ce jour, 15 candidats se sont présentés au comité de sélection et d'évaluation des juges (carrière). La commission de sélection a évalué 12 candidats, deux se sont retirés et un candidat a été exclu du Conseil supérieur de la magistrature. Le Conseil supérieur de la magistrature convoquera l'Assemblée générale des juges pour élire les membres du jury de sélection et d'évaluation (carrière). Au total, 12 candidats se sont portés candidats au conseil de discipline.

¹³ L'article 23² (2) de la loi n° 44/2023 portant modification de la loi n° 514/1995 relative à l'organisation du pouvoir judiciaire est libellé comme suit : « Lorsque le Conseil supérieur de la magistrature est dans l'impossibilité de convoquer l'Assemblée générale des juges en raison de la cessation du mandat de ses membres, de l'absence de quorum ou en cas de déclaration de l'état d'urgence dans les conditions prescrites par la loi n° 212/2004 relative au régime de l'état d'urgence, de siège et de guerre, l'Assemblée générale des juges est convoquée par le président du Conseil supérieur de la magistrature ou, le cas échéant, par le membre du Conseil supérieur de la magistrature qui exerce les fonctions du président en l'absence de ce dernier. Lorsque le poste de président du Conseil supérieur de la magistrature est vacant et que le Conseil n'a pas désigné de membre pour exercer les fonctions de président, l'Assemblée générale des juges est convoquée par le ministre de la Justice. »

42. *Le GRECO avait recommandé que les décisions du Conseil supérieur de la magistrature soient motivées de façon adéquate et puissent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, à la fois sur le fond et sur des motifs de procédure.*
43. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité intérimaire. Des modifications législatives avaient été adoptées, faisant obligation au CSM de motiver ses décisions et de les publier, en joignant les éventuelles opinions dissidentes. Ces modifications devaient se traduire dans la pratique, notamment dans les décisions concernant les questions relatives au recrutement et à la carrière des juges.
44. Les autorités indiquent à présent que le CSM a continué à adopter des décisions motivées (avec des opinions dissidentes), lesquelles sont rendues publiques sur son site web¹⁴ et susceptibles de recours devant la Cour suprême de justice, conformément à la loi n° 246 du 31 juillet 2023¹⁵. En outre, conformément à l'article 25(2) de la loi n° 147/2023, en l'absence des deux tiers des membres de la Commission sur la sélection et l'évaluation (carrière) des juges¹⁶, le CSM a procédé à la sélection et à l'évaluation des juges pour l'affectation des postes vacants¹⁷. Ainsi, en 2023, il a nommé 18 juges par voie de mutation¹⁸. En novembre de cette même année, il a nommé un juge à la Cour constitutionnelle. Des nominations ont également eu lieu en 2024, le CSM nommant cinq juges à la Cour suprême de justice (SCJ) et le Président de la République nommant 38 juges aux tribunaux de district. Actuellement, le CSM a annoncé un concours visant à pourvoir tous les postes vacants à la SCJ, à la Cour d'appel de Chisinau et à la Cour d'appel de Balti. Enfin, le CSM a décidé de révoquer 49 juges à leur demande.
45. Le GRECO se félicite des informations fournies et des progrès visibles réalisés par le CSM s'agissant de l'adoption de décisions motivées, en particulier en ce qui concerne la nomination, la mutation et la carrière des juges. Il note que les décisions du CSM sont susceptibles de recours devant la Cour suprême de justice. Dès lors, la recommandation est pleinement respectée.
46. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ix

47. *Le GRECO avait recommandé de i) prendre des mesures appropriées, en tenant dûment compte de l'indépendance judiciaire, afin d'éviter la nomination ou la promotion à des postes de juges de candidats présentant des risques en matière d'intégrité ; et ii) réduire substantiellement la période initiale d'essai de cinq ans pour les juges.*
48. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Seule la première partie de la recommandation n'était pas encore pleinement respectée, le processus de contrôle restant à mettre en place. La seconde partie avait déjà été mise en œuvre de façon satisfaisante.

¹⁴ <https://www.csm.md/ro/hotaririle/hotarari-csm/documents.html>

¹⁵ https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=140328&lang=ro (article VII de la loi n° 246/2023).

¹⁶ Voir la note de bas de page 12 concernant les progrès réalisés dans la sélection des membres de la Commission sur la sélection et l'évaluation (la carrière) des juges.

¹⁷ Au 1er octobre 2024, 391 juges sont en fonction à tous les niveaux de juridiction et il y a 98 postes vacants. Au niveau des tribunaux de district, il y a 338 juges en fonction et 34 postes vacants.

¹⁸ En 2023, 18 juges ont été transférés au sein des tribunaux de district et, en 2024, 11 juges ont été transférés. En outre, sept juges ont été temporairement transférés à la Cour d'appel de Chişinău, quatre juges à la Cour d'appel de Bălţi et deux juges à la Cour suprême de justice.

49. Les autorités font maintenant savoir que la Commission de présélection a évalué l'intégrité des candidats aux postes de membres des organes autonomes des juges et des procureurs. En conséquence, le CSM et le CSP ont été créés.
50. En plus de la Commission de présélection, la Commission de contrôle des juges est opérationnelle depuis juillet 2023 (voir paragraphe 39 plus haut). Elle est composée de trois experts internationaux, proposés par des partenaires de développement internationaux, et de trois experts nationaux. Cette Commission évalue actuellement l'intégrité éthique et financière des candidats au poste de juge de la Cour suprême de justice¹⁹. En 2024, le CSM a examiné les candidatures des personnes ayant passé le filtre du processus de contrôle et a proposé au Président de la République de nommer cinq candidats. À l'heure actuelle, sur un total de 20 postes au sein du SCJ, neuf ont été pourvus (cinq candidats ont été nommés selon la nouvelle procédure) et quatre juges ont été temporairement transférés au SCJ. En outre, un juge du SCJ a été suspendu car il exerce les fonctions de juge à la Cour constitutionnelle et un juge a été détaché auprès du CSM. La Commission de contrôle évaluera également l'intégrité des candidats aux postes de membres des conseils autonomes au CSM (voir la note de bas de page 12) ainsi que l'intégrité des juges de la Cour d'appel de Chisinau en exercice.
51. Enfin, les candidats qui intègrent l'Institut national de la justice pour devenir juges ou procureurs sont tenus de déposer des déclarations de patrimoine et d'intérêts, qui font l'objet d'une vérification et d'un contrôle approfondi par l'ANI. S'il s'avère qu'un candidat enfreint le régime juridique des déclarations de patrimoine et d'intérêts personnels, des conflits d'intérêts, des incompatibilités, des restrictions et des limitations, il est disqualifié (voir ainsi paragraphe 28 ci-dessus).
52. Le GRECO se félicite des changements survenus depuis l'établissement du dernier Rapport de Conformité. L'examen des candidats à l'organe autonome des juges a donné des résultats, conduisant à la composition et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM). Les candidats à la magistrature de la Cour suprême de justice font l'objet d'une évaluation externe de leur intégrité éthique et financière, qui s'étendra également aux conseils autonomes du CSM et de la Cour d'appel de Chisinau. Une obligation de déclaration de patrimoine et d'intérêts a également été introduite pour les magistrats stagiaires, qui fera l'objet d'un contrôle approfondi. Dans ces conditions, le GRECO considère que des mesures appropriées ont été mises en place pour évaluer l'intégrité des candidats juges. Afin de maintenir l'intégrité des juges, le GRECO rappelle qu'un salaire adéquat est un élément important de l'indépendance des juges et il encourage les autorités moldaves à poursuivre leurs efforts continus à cet égard (voir le paragraphe 107 du Rapport d'évaluation).
53. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation x

¹⁹ 37 candidats (5 juges du siège du SCJ, 9 juges d'autres tribunaux et 23 candidats appartenant à des professions juridiques) s'étaient portés candidats. Six candidats appartenant à des professions juridiques se sont retirés et deux juges en exercice ont démissionné. Trois juges du Conseil supérieur de la magistrature ont fait l'objet d'une évaluation : l'un a réussi, l'autre a échoué et le troisième est en cours d'examen. À ce jour, la commission d'évaluation a adopté 22 rapports, dont 13 favorables aux candidats et 9 défavorables. Le CSM a approuvé 21 rapports et un rapport a été renvoyé pour réévaluation. Tous les candidats non retenus ont contesté les décisions du CSM devant le CSJ. Sur neuf recours, le CSJ en a rejeté quatre et des audiences auront lieu pour les cinq recours restants. Dans deux cas, la procédure judiciaire a été suspendue, car la CSJ a renvoyé l'affaire à la Cour constitutionnelle en soulevant un point de constitutionnalité des dispositions statutaires.

54. *Le GRECO avait recommandé de prendre des mesures supplémentaires pour i) faire en sorte que les affaires soient jugées sans retard injustifié et ii) renforcer la transparence et l'accessibilité de l'information mise à la disposition du public sur le travail des institutions judiciaires.*
55. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Les statistiques à elles seules ne permettaient pas de considérer que les affaires avaient été jugées sans retard injustifié. Les autorités n'avaient pas fourni d'informations sur les mesures supplémentaires prises à différents égards (qu'il s'agisse du cadre juridique ou de la pratique judiciaire) pour réduire la durée des procédures et renforcer la transparence et l'accessibilité de l'information mise à la disposition du public sur le travail des institutions judiciaires.
56. Les autorités indiquent maintenant que les mesures suivantes ont été prises pour la première partie de la recommandation. i) Par la loi n° 83 du 14 avril 2023, certains actes normatifs²⁰ ont été modifiés et la procédure pénale a été révisée afin de simplifier l'examen des affaires pénales tant au stade de l'instruction qu'à celui du procès. Les mécanismes procéduraux visant à assurer un juste équilibre entre l'accusation et la défense ont également été passés en revue sous l'angle de l'égalité des armes. ii) La nouvelle loi n° 213 du 31 juillet 2023 sur les frais administratifs (taxe)²¹ a été adoptée. Elle introduit le concept de « droit de timbre judiciaire », montant unique que doivent acquitter les personnes physiques et morales pour l'engagement d'une action civile ou administrative et pour chaque appel interjeté contre la décision de l'agent chargé de l'instruction dans les affaires de délit, en première instance et en appel. Cette taxe n'est pas susceptible d'exonération. L'introduction du droit de timbre judiciaire vise notamment à réduire le nombre des requêtes injustifiées auprès des tribunaux. L'analyse du travail des tribunaux a permis de faire diminuer le nombre de requêtes injustifiées. iii) Le CSM a encouragé le débat public sur la révision de la carte judiciaire et y a participé²². Il a notamment soutenu la modification du périmètre juridictionnel de la Cour d'appel de Chisinau en retirant deux circonscriptions judiciaires de son ressort territorial pour les transférer à la Cour d'appel de Balti et réduire ainsi de 20 % environ le nombre total d'affaires examinées par la Cour d'appel de Chisinau. Cette mesure permettra de réduire notablement la charge de travail juridictionnelle de cette cour d'appel²³. iv) En février 2024, le CSM s'est prononcé en faveur d'une spécialisation des juges de la Cour de Chisinau, notamment dans l'examen des affaires de corruption. En outre, le bureau du procureur chargé de la lutte contre la corruption a constaté une amélioration significative de l'efficacité et de la qualité de la justice²⁴. Environ 120 affaires pénales instruites par le parquet anti-corruption ont été confiées aux neuf juges spécialisés siégeant dans les locaux du tribunal de Chisinau à Buiucani. Le CSM organise régulièrement des réunions avec les présidents des tribunaux et des cours d'appel et le CSJ afin d'améliorer l'administration du système judiciaire.
57. Comme indiqué aux paragraphes 44 et 50 ci-dessus, le CSM a régulièrement organisé des concours pour pourvoir des postes de juges vacants, conformément au règlement relatif à l'organisation et au déroulement des concours pour l'achèvement des postes

²⁰ https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=138762&lang=ro

²¹ https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=142817&lang=ro

²² Le 30 mai 2025, le parlement a adopté, en deuxième lecture, la loi n° 135/2023 portant modification de certains actes normatifs (révision de la carte judiciaire) ; voir [Draft legislative acts \(parlament.md\)](#). Cette loi doit encore être promulguée par le président pour entrer en vigueur. Sa principale innovation est le remplacement des quatre cours d'appel existantes (Balti, Chisinau, Cahul et Comrat) par trois nouvelles cours d'appel (Nord, Centre et Sud).

²³ À la suite des notifications envoyées par la Commission de contrôle des juges aux juges en exercice de la Cour d'appel de Chisinau, 20 juges ont démissionné (40 juges étaient en fonction au moment des notifications). Il reste donc 20 juges en exercice dans cette cour d'appel.

²⁴ « [Îmbunătățirea calității și eficienței actului de justitie urmare a specializării judecătorilor în materie anticorupție](#) », Procuratura Anticorupție a Republicii Moldova.

judiciaires. 16 procédures de concours ont été annoncées en 2024 et huit procédures de concours ont eu lieu en 2023. En conséquence, en 2024, 38 juges ont été nommés dans les tribunaux de district et cinq juges au SCJ, tandis que d'autres juges ont été transférés dans les tribunaux de district, les cours d'appel et le SCJ pour pallier le manque de ressources humaines.

58. Les autorités fournissent également les statistiques suivantes :

Année 2023

Affaires/dossiers	Affaires jugées	Affaires pendantes	Affaires pendantes depuis plus de 12 mois	Affaires pendantes depuis plus de 24 mois	Affaires pendantes depuis plus de 36 mois
Civil	104 761	47 076	4270	2139	3803
Pénal	9747	72 326	2673	1280	2216
Délits	16 367	5044	-	-	-

Janvier-Septembre 2024

Affaires/dossiers	Affaires jugées	Affaires pendantes	Affaires pendantes depuis plus de 12 mois	Affaires pendantes depuis plus de 24 mois	Affaires pendantes depuis plus de 36 mois
Civil	82 718	55 166	8 234	2 397	4 266
Pénal	17 534	63 037	4 810	1 514	2 743
Délits	14 501	9 838	667	15	0

59. Les autorités reconnaissent que, par rapport aux statistiques fournies en 2022, il y a eu en 2023 une diminution du nombre d'affaires pénales jugées (de 10 414 à 9 747) et une augmentation du nombre d'affaires pénales en cours (de 69 686 à 72 326). Cette tendance est attribuée à la démission d'un nombre important de juges à tous les niveaux de juridiction, aux postes vacants non pourvus, à la compétence limitée du CSM pour décider de la carrière des juges et à l'absence d'administration interne des tribunaux et de responsabilité disciplinaire. Cela dit, le 13 février 2024, le CSM a décidé²⁵ de spécialiser les juges du tribunal de district de Chisinau dans l'examen des affaires pénales, des procédures préliminaires liées à ces affaires et dans l'examen des affaires concernant la légalité des conclusions émises par l'ANI. En conséquence, le bureau du procureur anti-corruption a rapporté des améliorations significatives dans l'efficacité et la qualité de la justice. Environ 120 affaires pénales ont été confiées aux neuf juges spécialisés du tribunal de district de Chisinau.

60. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, les autorités ont lancé, en mai 2023, un outil en ligne pour la consultation et l'analyse des données statistiques relatives au système judiciaire (système automatisé d'information et de statistiques sur la justice, JUSTAT²⁶), qui est géré par l'Agence pour l'administration des tribunaux (AAIJ). Cet outil fournit des informations sur le travail des institutions judiciaires sur les plans de l'efficacité et de la répartition des dossiers²⁷. En outre, grâce aux projets de coopération technique²⁸, plusieurs formations ont été organisées pour promouvoir l'information sur le travail des institutions judiciaires.

²⁵ <https://www.csm.md/files/Hotaririle/2024/06/64-6.pdf>

²⁶ <https://justat.instante.justice.md/>

²⁷ <https://justat.instante.justice.md/home/chart4>

²⁸ [Evenimentul de lansare a etapei II a Proiectului USAID «Instante judecătorești model», AGENTIA DE ADMINISTRARE A INSTANTELOR JUDECĂTOREȘTI \(justice.md\)](#) et «Appui à la poursuite de la modernisation de la gestion des tribunaux en République de Moldova», Bureau du Conseil de l'Europe à Chisinau (coe.int).

61. Le GRECO note avec satisfaction les mesures mises en place pour remédier aux retards dans le traitement des affaires et publier des informations sur le travail des institutions judiciaires. Les statistiques fournies pour 2023 montrent une tendance positive, compte tenu de l'augmentation du nombre total d'affaires jugées (de 105 456 affaires jugées en 2022 à 130 875 affaires en 2023) et de la diminution du nombre d'affaires pendantes devant les instances judiciaires (de 129 327 affaires pendantes en 2022 à 124 446 affaires pendantes en 2023). Une tendance positive est également perceptible pour les neuf premiers mois de 2024 (le nombre total d'affaires jugées a augmenté). Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités concernant l'évolution des affaires pénales et est satisfait des mesures prises pour résorber l'arriéré étant entendu que le nombre total d'affaires pénales pendantes en septembre 2024 a diminué. Il encourage les autorités à poursuivre les progrès et à maintenir un examen régulier de la situation à l'avenir. Dans ces conditions, cette recommandation a été traitée de manière satisfaisante.
62. Le GRECO conclut que la recommandation x a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xiii

63. *Le GRECO avait recommandé de réviser le cadre juridique et opérationnel de responsabilité disciplinaire des juges en vue d'en renforcer l'objectivité, l'efficacité et la transparence.*
64. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Les modifications législatives avaient apporté des changements positifs. Cela dit, une action plus déterminée était nécessaire, en droit et en pratique, pour renforcer l'objectivité, l'efficacité et la transparence de la responsabilité disciplinaire des juges. Le nouveau Conseil supérieur de la magistrature devait mettre les règlements existants en conformité avec les modifications législatives récentes.
65. Les autorités indiquent à présent que, conformément aux modifications de la législation apportées par la loi n° 5/2023 (comme indiqué précédemment), le CSM a mis en place un groupe de travail chargé de préparer des modifications au Règlement sur la responsabilité disciplinaire des juges. En février 2024, le CSM a donc adopté un Règlement sur la responsabilité disciplinaire des juges²⁹. En outre, les décisions du Conseil de discipline sont régulièrement mises en ligne³⁰.
66. Le rapport annuel d'activité du CSM³¹ fournit des statistiques globales sur les procédures disciplinaires engagées à l'encontre des magistrats. Ainsi, en 2023, le Conseil de discipline a enregistré 25 affaires disciplinaires (rapports établis par l'inspection des services judiciaires à la suite de la vérification de plaintes relatives à des faits susceptibles de constituer des fautes disciplinaires commises par des magistrats) et une affaire était pendante depuis 2022³². En conséquence, dix procédures disciplinaires ont été jointes et sept procédures seront examinées en 2024. Quatre sanctions disciplinaires sous forme d'avertissement ont été imposées à des juges. La plupart des procédures ont été engagées contre des juges du tribunal de district de Chișinău et de la cour d'appel de Chișinău. L'Inspection judiciaire a enregistré 1 152 plaintes et 616 requêtes pour examen en 2023. Elle a résolu 1 129 plaintes et 614 pétitions. À la fin de l'année 2023, elle avait un arriéré de 60 plaintes et 17 pétitions, reportées des années précédentes. Le Conseil de discipline et

²⁹ <https://www.csm.md/files/Hotaririle/2024/08/87-8.pdf>

³⁰ [Compleutul de examinare a contestatiilor Nr.1 - Consiliul Superior al Magistraturii \(csm.md\)](https://www.csm.md/ro/activitatea/rapoarte-anuale.html)

³¹ <https://www.csm.md/ro/activitatea/rapoarte-anuale.html>

³² <https://www.csm.md/files/RAPOARTE/2023/CsmRaportAnual2023.pdf.pdf>

l'Inspection judiciaire publient tous deux des rapports d'activité annuels³³, tout comme le CSM.

67. Les autorités soutiennent que l'article 4 de la loi n° 178/2014 sur la responsabilité disciplinaire des juges, qui définit les infractions disciplinaires, a été modifié pour répondre aux observations formulées dans le rapport d'évaluation. Les termes « délibéré » et « négligence grave » ont été ajoutés à l'article 4, paragraphe 1, points a) et b)³⁴. En outre, les points m) et o) de l'article 4, paragraphe 1, ont été supprimés et l'article 4, paragraphe 1, point p), qualifie de responsabilité disciplinaire « d'autres faits qui portent atteinte à l'honneur, à la probité professionnelle ou au prestige du pouvoir judiciaire au point d'ébranler la confiance dans le pouvoir judiciaire, commis dans l'exercice de leurs fonctions ou en dehors de celles-ci, et qui, en raison de leur gravité, ne peuvent être qualifiés de simples infractions au code d'éthique et de déontologie des juges ».
68. Le GRECO se félicite des changements positifs qui ont été apportés pour accélérer la mise en œuvre de cette recommandation. Hormis l'article 4, paragraphe 1, point d), de la loi sur la responsabilité disciplinaire des juges³⁵, les infractions disciplinaires ont été modifiées pour en clarifier le sens et éviter des interprétations diverses, larges et éventuellement contradictoires, répondant ainsi, dans l'ensemble, aux préoccupations exprimées dans un avis de la Commission de Venise auquel il a été fait référence dans le rapport d'évaluation. Tous les organes impliqués dans les procédures disciplinaires (c'est-à-dire l'inspection judiciaire, le Conseil de discipline et le CSM) publient des rapports d'activité annuels contenant des données globales sur les affaires disciplinaires et les sanctions imposées. En outre, les décisions individuelles prises dans le cadre de procédures disciplinaires sont rendues publiques. Dans ces conditions, GRECO peut conclure que cette recommandation a été traitée de manière satisfaisante.
69. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été traitée de manière satisfaisante.

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandation xv

70. *Le GRECO avait recommandé de prendre des mesures appropriées pour assurer que la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur des procureurs soient soumis à des garanties adéquates d'objectivité, d'impartialité et de transparence, y compris en supprimant la participation de droit du ministre de la Justice et du président du Conseil supérieur de la magistrature.*
71. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Des projets de modification de la loi sur le ministère public prévoyaient de

³³ <https://www.csm.md/ro/organe-subordonate/colegiul-disciplinar/colegiul-disciplinar/rapoarte-semestriale-si-anuale.html> and <https://www.csm.md/ro/organe-subordonate/inspectia-judiciara/rapoarte-de-activitate-ij.html>

³⁴ L'article 4, paragraphe 1, point a), est libellé comme suit : « le manquement à l'obligation d'abstention, délibéré ou par négligence grave, lorsque le juge sait ou devrait savoir que l'une des circonstances prévues par la loi pour l'abstention existe, ainsi que les déclarations d'abstention répétées et injustifiées dans la même affaire, qui ont pour effet de retarder l'examen de l'affaire ».

L'article 4, paragraphe 1, point b), est libellé comme suit : « émettre un acte judiciaire de disposition par lequel, intentionnellement ou par négligence grave, les droits et libertés fondamentaux des personnes physiques ou morales, garantis par la Constitution de la République de Moldova et les traités internationaux sur les droits fondamentaux de l'homme auxquels la République de Moldova est partie, ont été violés ».

³⁵ Les autorités signalent que, de 2015 à 2019, trois procédures disciplinaires ont été engagées sur la base de l'article 4, paragraphe 1, point (d). Elles ont été rejetées par le Conseil de discipline et confirmées par le CSM. Aucun juge n'a été sanctionné en vertu de cette disposition au cours des neuf dernières années.

supprimer la participation de droit du ministre de la Justice et du président du Conseil supérieur de la magistrature au Conseil supérieur des procureurs.

72. Les autorités indiquent maintenant que la composition du Conseil supérieur des procureurs (CSP) a été révisée par la loi n° 200 du 31 juillet 2023³⁶, qui est entrée en vigueur en août 2023. Le CSP sera composé de 10+1 membres : le ministre de la Justice (jusqu'au 1^{er} janvier 2026), le président du CSM, cinq procureurs élus par l'Assemblée générale des procureurs (un membre parmi les procureurs du bureau du procureur général et quatre parmi les procureurs des parquets territoriaux et spécialisés), et quatre membres non professionnels de la société civile choisis par concours (un nommé par le Président de la République, un par le parlement, un par le gouvernement et un par l'Académie des sciences de Moldova).
73. En décembre 2023, l'Assemblée générale des procureurs a élu ses représentants au CSP, lesquels avaient passé le filtre du processus de contrôle. Le CSP dans sa nouvelle composition est entré en fonctions en janvier 2024.
74. Le GRECO considère que la nouvelle composition mixte du Conseil supérieur des procureurs, dans laquelle les membres procureurs ne constituent pas la majorité, n'est pas conforme à l'avis récent n° 18 (2023) du Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) sur les Conseils des procureurs conçus comme des organes essentiels de l'autonomie de gestion des procureurs³⁷. Il s'inquiète également du fait que, malgré les récentes modifications statutaires, le ministre de la Justice restera membre de plein droit du CSP (au moins jusqu'au 1^{er} janvier 2026), de même que le président du Conseil supérieur de la magistrature, ce qui est contraire aux exigences de la recommandation. Même le récent avis n° 18 (2023) du CCPE n'est pas favorable à l'inclusion de membres de l'exécutif dans la composition des conseils des procureurs³⁸. La situation actuelle ne justifie plus le maintien de l'état antérieur de mise en œuvre de cette recommandation (à savoir, partiellement mise en œuvre).
75. Le GRECO conclut que la recommandation xv n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xviii

76. *Le GRECO avait recommandé de prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'objectivité, l'efficacité et la transparence du cadre juridique et opérationnel de responsabilité disciplinaire des procureurs.*
77. Le GRECO rappelle que la recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre, dans l'attente de l'adoption de projets de modification de la loi sur le ministère public visant à modifier certaines fautes disciplinaires et à faire de l'Inspection des procureurs une autorité autonome.
78. Les autorités de la République de Moldova indiquent maintenant que l'Inspection des procureurs a été créée par la loi n° 200/2023 (voir paragraphe 72 ci-dessus) sous forme d'organe autonome du CSP et composé de neuf inspecteurs nommés pour un mandat de six ans non renouvelable. À ce jour, trois inspecteurs et l'inspecteur

³⁶ https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=138387&lang=ro

³⁷ <https://rm.coe.int/opinion-no-18-2023-final/1680ad1b35>.

³⁸ Voir le paragraphe 48 de l'Avis du CCPE n° 18 (2023) ; comparer également avec les paragraphes 33-36 du [mémoire amicus curiae de la Commission de Venise pour la Cour constitutionnelle de la République de Moldova](#) (CDL-AD(2019)034), qui parlait du principe qu'il n'existait pas à l'époque de normes internationales claires sur les conseils de procureurs.

principal ont été nommés. Le 6 septembre 2024, à la suite des modifications législatives³⁹, le CSP a annoncé que l'Inspection des procureurs était opérationnelle⁴⁰.

79. La Commission de discipline et d'éthique (CDE) a examiné les dossiers suivants en 2023 : 30 procédures disciplinaires à l'encontre de 24 procureurs et 152 recours contre des décisions de l'Inspection des procureurs. Elle a adopté 28 décisions relatives à des procédures disciplinaires et 113 décisions relatives à des recours contre des décisions de l'Inspection des procureurs. Ces décisions peuvent être consultées en ligne⁴¹. Ses rapports d'activité annuels sont également librement accessibles au public⁴².
80. Enfin, les autorités indiquent que des modifications ont été apportées aux articles 38 et 381 de la loi n° 2/2016 sur la responsabilité disciplinaire des procureurs, en supprimant une disposition et en ajoutant les notions d'« intention » et de « négligence grave », afin d'améliorer la clarté et la précision et d'éviter d'éventuelles interprétations contradictoires.
81. Le GRECO se félicite de la création de l'Inspection des procureurs, qui est un organe spécialisé autonome du Conseil supérieur des procureurs. Cet organe est désormais opérationnel et sa capacité continuera d'être renforcée avec l'arrivée des nouveaux inspecteurs. Le GRECO escompte que les inspecteurs seront suffisamment formés pour mener des enquêtes proactives et efficaces sur les comportements répréhensibles des procureurs. Les décisions en matière disciplinaire continuent d'être motivées et sont toujours publiées. Les infractions disciplinaires semblent avoir bénéficié de plus de clarté et de précision grâce à certaines modifications apportées à la loi sur la responsabilité disciplinaire des procureurs. Ces mesures positives incitent le GRECO à considérer que cette recommandation a été traitée de manière satisfaisante.
82. Le GRECO conclut que la recommandation xviii a été traitée de manière satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

83. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la République de Moldova a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante treize des dix-huit recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle.** Sur les six recommandations restantes, quatre ont été partiellement mises en œuvre et une n'a pas été mise en œuvre.
84. Plus précisément, les recommandations v, vi, vii, viii, ix, x, xi, xii, xiii, xiv, xvi, xvii et xviii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, les recommandations i, ii, iv et xv ont été partiellement mises en œuvre et la recommandation iii n'a pas été mise en œuvre.
85. En ce qui concerne les parlementaires, la publication des projets de loi en temps voulu s'est améliorée. Un projet de loi sur la conduite et l'éthique des parlementaires a été adopté en première lecture et il existe une pratique établie consistant à accepter les demandes de levée de l'immunité des parlementaires soupçonnés d'avoir commis des infractions de corruption. Cela dit, le recours fréquent à la procédure d'urgence pour l'adoption de la législation est préoccupant. Des dispositions qui régissent les relations entre les parlementaires et des tiers/lobbyistes devraient être mises en

³⁹ https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=144853&lang=ro

⁴⁰ <https://www.csp.md/inspectia-procurorilor-din-subordinea-consiliului-superior-al-procurorilor-devine-functionala>

⁴¹ <https://csp.md/colégiu/colégiul-de-disciplina-si-etica/hotarari1>

⁴² <https://csp.md/colégiu/colégiul-de-disciplina-si-etica/rapoarte-de-activitate>

place. Les moyens d'action de l'ANI devraient être renforcés pour garantir un contrôle efficace et approfondi des dispositions relatives aux conflits d'intérêts, aux incompatibilités et aux déclarations de patrimoine et d'intérêts.

86. En ce qui concerne les juges, toutes les recommandations ont été mises en œuvre. Le processus de contrôle des candidats à un poste de juge a donné des résultats positifs. Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) compte onze membres sur douze et est désormais opérationnel. Il continue de prendre des décisions motivées sur la nomination, la mutation et la carrière des juges, et il a proposé des candidats au poste de juge à la Cour supérieure de justice. Des mesures ont été prises pour évaluer l'intégrité des magistrats stagiaires, lesquels sont désormais tenus de remplir des déclarations de patrimoine et d'intérêts. Des mesures ont également été prises pour remédier aux retards dans le traitement des affaires et publier des informations sur le travail des institutions judiciaires. Des progrès ont été réalisés pour modifier le cadre juridique des procédures disciplinaires et des statistiques sur les procédures disciplinaires à l'encontre des juges sont fournies dans les rapports d'activité annuels.
87. En ce qui concerne les procureurs, une Inspection des procureurs, autonome et spécialisée, a été créée. Ses capacités devraient être renforcées à l'avenir afin qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat légal. Les décisions en matière disciplinaire sont motivées et publiées. Les infractions disciplinaires semblent avoir gagné en clarté et en précision. Cela dit, il est regrettable que les progrès accomplis s'agissant de la composition du Conseil supérieur des procureurs aient été annulés puisque le ministre de la Justice continuera de siéger en tant que membre de plein droit (jusqu'au 1er janvier 2026), de même que le président du Conseil supérieur de la magistrature.
88. L'adoption de ce Deuxième Rapport Intérimaire de Conformité met fin à la procédure de conformité du Quatrième Cycle en ce qui concerne la République de Moldova. Les autorités moldaves pourraient toutefois souhaiter informer le GRECO de l'évolution de la situation de la mise en œuvre des recommandations i, ii, iii, iv et xv, qui restent en suspens.
89. Enfin, le GRECO invite les autorités de la République de Moldova à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.